

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



COMMUNE DE COURLAY

ARRÊTÉ INTERDISANT LA CIRCULATION DES CHEVAUX SUR LE CHEMIN RURAL DU HAMEAU DE BAUDIN AU HAMEAU DES ROCHES

N° 2024-421

LE MAIRE DE COURLAY,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et R 2213-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que la circulation des chevaux sur le chemin allant du hameau de Baudin au hameau des Roches est dangereuse pour les chevaux pour des raisons de sécurité étant donnée la pose sur cette voie pédestre de passerelles en bois

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des chevaux est strictement interdite sur le chemin allant du hameau de Baudin au hameau des Roches (voir plan joint)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de COURLAY

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COURLAY

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac BP 541 86020 POITIERS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de COURLAY, et le Commandant le Groupement de Gendarmerie de CERIZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A COURLAY le 05/11/2024

Le Maire, André GUILLERMIC

